



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :  
2022 – 013

SEANCE DU 24 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre du mois de mars, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Etaient présents :** Renée JEANNERET, Maire, Alain FILIPPI, Franck MATHIEU (arrivé à 17h50), Michel GANDON, adjoints, Danielle STAES, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEYPATIN, Karine CHAMPIE, Benjamin RODSPHON, Arlette DURIEZ, René BONNET, Gérard DARRIGOL, et Nadine QUENNESSON (arrivée à 17h30), conseillers municipaux.

**Absents représentés :** Marie-Christine BROSSARD (pouvoir à R. JEANNERET), Catherine DAGUET (pouvoir à L. BONHOMME), Frank MATHIEU (pouvoir à B. RODSPHON jusqu'à 17h50), Jean-Pierre LION (pouvoir à M. GANDON), Alain BROSSARD (pouvoir à A. FILIPPI), Manon PETERS (pouvoir à N. QUENNESSON), Josiane BRENIER (pouvoir à A. DURIEZ), Pascale DUBUC (pouvoir à G. DARRIGOL),

**Absents excusés :** Reynald CADORET et Anthony BORGNIC

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8	14	7	21

**Objet de la délibération : Acquisition de parcelles de terrain – Régularisation emprise Chemin du Peirard**

Madame le Maire expose que :

Par délibération du 8 octobre 1993 le conseil municipal avait décidé la création d'un pluvial au lieu – dit Les Près d'Avaou sur un ruisseau existant en terrain privé ainsi que la réalisation d'une voie de desserte.

Cette opération s'était révélée nécessaire notamment pour drainer correctement les eaux de pluie dans le secteur et pour permettre le désenclavement des propriétaires souhaitant vendre des terrains limitrophes ou riverains.

Il s'avère que plusieurs parcelles n'ont pas été intégrées dans le domaine public communal et que des aménagements publics y ont été réalisés.

Par conséquent, une régularisation foncière à l'euro symbolique concernant le classement de ces parcelles dans le domaine public peut être effectuée par acte administratif.

A la suite d'échanges écrits avec les propriétaires concernés, un accord a été trouvé au bénéfice de la commune pour les parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée section D n°1045 d'une contenance totale de 108 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur et Madame NICOLAY ;
- Parcelle cadastrée section D n°1047 d'une contenance totale de 106 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur et Madame NICOLAY ;
- Parcelle cadastrée section D n°1053 d'une contenance totale de 53 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Nicole BOUERI ;
- Parcelle cadastrée section D n°1075 d'une contenance totale de 33 m<sup>2</sup> appartenant à Madame Michèle GHIRARDO

Dans ces conditions, afin de poursuivre les travaux d'aménagement dans le secteur du Peirard et ainsi résoudre les difficultés d'écoulement des eaux de pluie identifiées dans ce secteur Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'acquisition des parcelles concernées par la procédure à l'euro symbolique.

Il conviendra ensuite de classer ces parcelles dans le domaine public de la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des parcelles susvisées.

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le : 5/04/2022

Et publication le :  
7/04/2022

Le Maire,  
Renée JEANNERET



Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité de :

- **PROCEDER** à l'acquisition des parcelles concernées par la procédure à l'euro symbolique ;
- **AUTORISER** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir ces acquisitions, bornage et document d'arpentage ainsi que tous les actes afférents à cette opération, conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales ;
- **MISSIONNER** le cabinet T.P.F. Infrastructures pour dresser les actes d'acquisition à intervenir pris en la forme d'actes administratifs ;
- **DECIDER** que ces actes ainsi que tous les actes afférents à cette opération seront reçus par Madame le Maire et signés par son premier adjoint, Monsieur Alain FILIPPI légalement habilité en vertu des dispositions de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales ;
- **CLASSER** dans le domaine public communal les parcelles acquises ;
- **DIT** que tous les frais de notaires inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge exclusive de la commune de Régusse.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



---

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).